DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE
LOUVECIENNES

Police Municipale

JC/DH/FT/IP

A R R Ê T É N° 2 0 1 3 . 0 3 . 7 7

Objet : Portant réglementation de l'élagage des arbres et des haies dépassant sur le domaine public.

Le Maire de la Commune de Louveciennes (Yvelines),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, notamment son article 78,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et notamment son article 5 relatif à la police et à la conservation des voies communales,

VU les articles L. 2122-24, L.2212.1 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement exercés par le Maire,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 et L 114-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D161-14, D161-22, D161-23 et D161-24,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le règlement Voirie Départemental,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne que la conservation mêmes des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il est important de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

A R R Ê T E

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 8 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal,

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins,

Article 3 : Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants,

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains ou de leurs représentants, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois,

Article 5 : En cas de danger imminent, le Maire pourra procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit et aux frais des propriétaires riverains ou de leurs représentants et aux frais des riverains ou de leurs représentants,

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départemental s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental,

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure,

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Louveciennes, le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Marly-le-Roi, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les services d'Incendie et de Secours et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Louveciennes le 27 mars 2013

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint chargé de la Circulation
et de la Sécurité,

Joël CAVARERO

DEPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE LOUVECIENNES

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant réglementation de l'élagage des arbres et des haies dépassant sur le domaine public

Date de décision: 27/03/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2013

Numéro de l'acte : ARR20130377

Identifiant unique de l'acte : 078-217803501-20130327-ARR20130377-AR